

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 MAI 2024 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 30 mai 2024, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 23 mai 2024, se sont réunis à la salle des fêtes de Michery (Place de la Mairie), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Spahn (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Denisot (Compigny), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau, Beaumont (Villeblevin), Goglins (Villemanoche), Coutouly, Cochenec (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : M. Brochier à Mme Sineau, Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, M. Bardeau à M. Spahn, Mme Delalleau à Mme Lemétayer, Mme Coutouly à M. Bourreau, Mme Cochenec à M. Piète

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Arrivée de Monsieur Goglins à 19h15

Départ de Monsieur Gonnet à 20h25 qui donne pouvoir à Monsieur Sylvestre

Monsieur Fouet a été élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18h30

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	23	7	30	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 mars 2024.

Rendu compte des décisions prises par le Président

Numéro	Date	Organisme	Objet
2024.10	23/04/2024	CCYN	DM1 : Fongibilité des crédits –virement de crédits du chapitre 65 (- 9 570 €) au chapitre 014 (+ 9 570 € pour des reversements de trop perçus notifiés par les Services de l'État au titre de la GEMAPI et de la fraction compensatoire de la TVAG et TVAIE)

1) FINANCES

2024.54 Révision de la Taxe de Séjour applicable au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil communautaire par délibération n°2023-48 prise lors de la séance du 8 juin 2023 a instauré la taxe de séjour. Son application est devenue effective le 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel les tarifs mis en place sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif part CCYN	Part CD89	Tarifs au 01/01/2024
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Par ailleurs, par délibération n° 2023.111 prise lors de la séance du 7 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé la convention d'objectifs et de moyens au profit de l'Agence d'Attractivité Sens Intense (AASI) au titre de l'année 2024.

Dans cette même délibération il est précisé que la taxe de séjour sera gérée par l'Agence pour le compte de la CCYN par voie de convention.

L'AASI a proposé aux communautés de communes ayant adhéré (CCGB, CCVPO, CCYN) d'acquiescer le même logiciel de gestion de la taxe de séjour et d'aligner les tarifs de la taxe. La CCGB et CCVPO vont mettre en place la taxe de séjour en 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Aussi, il est proposé de revoir les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif part CCYN	Part CD89	Tarifs au 01/01/2025
Palaces	4,80 €	0,48 €	5,28 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Le Conseil communautaire, Vu

- l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020,
- le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- le barème de la taxe de séjour applicable pour 2025,

- la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0207 du 26 février 2020, modifiant les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n°2023.48 instituant une taxe de séjour sur le territoire de la CCYN ;

Considérant ;

- que la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie le calendrier des délibérations des communes et des EPCI ; les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devant être adoptés avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- la volonté d'harmoniser la taxe de séjour sur le territoire du nord de l'Yonne.

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de modifier les tarifs de la taxe de séjour, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne assujettie et par nuitée de séjour, conformément aux montants plancher et plafond du barème national comme présenté ci dessus :
- **DIT** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Avec la taxe additionnelle du Département, le taux applicable est de 5,5%.
- **RAJOUTE** que les conditions exposées dans la délibération 2023.48 sont maintenues.
- **AUTORISE** le Président à poursuivre toutes les démarches nécessaires et à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

2024.55 Subvention à l'Association « Les Amis de Claude Debussy à Bichain »

Le Conseil Communautaire a défini les limites de la compétence facultative « culture de portée communautaire »

A ce titre en matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire, il a été décidé que la CCYN peut soutenir des événements et projets culturels de rayonnement intercommunal.

L'Association « Les Amis de Claude Debussy à Bichain » a présenté une demande de subvention pour découvrir l'univers artistique et expliquer la musique de Claude Debussy au sein d'une maison paysanne occupée par l'artiste et son épouse au début du XX^{ème} siècle.

M. Bourreau précise que la Commune a porté la partie travaux et la partie animation a été confiée à l'Association. Elle est très active depuis de nombreuses années. Les recettes des divers événements ont permis de financer des projets dont la rénovation du piano sur lequel jouait Claude Debussy.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- la délibération n°2023.41, définissant la compétence « culture de portée communautaire »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- le dossier de demande de subvention présenté par l'Association « Les Amis de Claude Debussy à Bichain » ;

Considérant, que le projet de l'Association permet de découvrir l'univers artistique et d'expliquer la musique de Claude Debussy à un très large public ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention) des membres présents :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents Euros) à l'Association « Les Amis de Claude Debussy à Bichain »,
- **VOTE** les crédits correspondants au budget primitif 2024 – article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2024.56 Décision modificative n° 2 modifiant l'affectation du résultat 2023 du budget principal

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la nomenclature M57,
- l'arrêté portant notification des attributions individuelles de la DGF au titre de l'exercice 2024 paru au Journal Officiel du 30 avril 2024
- la délibération n°2024.27 d'affectation du résultat 2023 du budget principal,
- le budget primitif du budget principal de la CCYN voté le 28 mars 2024 ;

Considérant,

- que la section d'investissement connaît un besoin de financement de 101 912,08 € après reprise des restes à réaliser,
- que l'affectation du résultat de fonctionnement doit prendre en compte les restes à réaliser en dépenses et recettes de la section d'investissement,
- qu'il convient de couvrir ce solde négatif par une affectation du résultat au chapitre 1068 en réduisant le chapitre 002 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AFFECTE** le résultat du **Budget Principal** de la Communauté de Communes Yonne Nord comme suit :
 - 4 697 884,90 € - art 002 - excédent reporté
 - 101 912,08 € - art 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés
- **VOTE** la décision modificative n° 2 telle que présentée en annexe, arrêtée et équilibrée comme suit :

Budget Principal	Budget voté	DM2	Total Budget
Fonctionnement			
Dépenses	16 164 500,00	-117 891,08	16 046 608,92
Recettes	16 164 500,00	-117 891,08	16 046 608,92
Investissement			
Dépenses	4 261 000,00	101 912,08	4 362 912,08
Recettes	4 261 000,00	101 912,08	4 362 912,08

2) AFFAIRES GÉNÉRALES

2024.57 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide

La CCYN a besoin de renouveler son marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide pour ses ALSH.

Aussi, les Communes du territoire ont été sollicitées afin de rejoindre ce marché et constituer ainsi un groupement de commande.

La convention de groupement de commandes dont la CCCYN est le coordinateur est jointe à la présente note.

Le groupement de commandes est composé :

- Commune de Michery
- Commune de Villeblevin
- SIVOS de Chaumont – Saint Agnan
- Communauté de communes Yonne Nord

D'autres communes auraient souhaité rejoindre ce groupement mais étaient déjà engagées avec un

prestataire. Un nouveau marché sera proposé dans un an avec un nouveau groupement de commande.

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le Code de la Commande Publique,
- la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;

Considérant,

- que la mise en place d'un groupement de commande pour la consultation portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les ALSH et les écoles permet des économies d'échelle,
- qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes doit être établie entre les parties ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention constituant le groupement de commandes entre la commune de Michery, la commune de Villeblevin, le SIVOS de Chaumont – Saint Agnan et la Communauté de Communes Yonne Nord,
- **ACCEPTE** que la CCYN soit le coordonnateur du groupement de commande et que la CAO compétente soit celle du coordonnateur,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de groupement de commandes et à prendre tout acte et signer toutes pièces nécessaires à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que chacun des membres du groupement de commandes est responsable de l'exécution du marché pour chacune des prestations qui le concerne et s'en acquittera sur son budget propre,
- **AUTORISE** le Président à lancer la procédure de marché en application du Code de la Commande publique pour la fourniture et la livraison des repas des écoles et ALSH en liaison froide.

2024.58 Mise à jour des Commissions

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-22, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, qui énonce que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,
- l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que les conseillers municipaux des communes membres de cet établissement peuvent participer aux réunions formées par application de l'article L 2121-22, selon les modalités déterminées par le conseil communautaire,
- l'article L 2121-21 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, qui précise qu'il est voté au scrutin secret s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
- les délibérations n°2020.94, déterminant la composition de la CLECT, n° 2020.102 de la Commission Consultative paritaire de gestion de l'Aérodrome, n° 2020.108 déterminant les modalités de collaboration pour le PLUi, n°2020.99 et 2024.03 créant les commissions ;

Considérant,

- que suite à l'élection du conseil municipal de la Commune de la Chapelle sur Oreuse le 10 mars 2024 et l'installation du Conseil municipal le 17 mars 2024, il y a lieu de procéder à l'élection des représentants de la Commune au sein des différentes instances de la CCYN,
- qu'il convient de compléter les commissions créées suite à la réception de candidatures de communes de la CCYN ;

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

➤ DÉCIDE de mettre à jour :

❶ **La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

Communes	Titulaire	Suppléant
La Chapelle sur Oreuse	Laurent MARTY	David PINTO
Plessis Saint Jean	Régine AUBERT	Hugo CHEREAU

❷ **Les Comités du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) :**

Comités	Titulaire	Suppléant
COPIL	Laurent MARTY	Maud MARQUAND
COTEC	Maurice VATSTZ	Sébastien BOISSELIER

❸ **La Commission Paritaire Consultative de Gestion de l'Aérodrome » :** Gualdino GONCALVES (La Chapelle sur Oreuse)

➤ DÉCIDE de compléter les commissions comme suit

- Membres de droit : Le Président et chaque vice-Président(e),
- Et les Élus ci-dessous ayant fait acte de candidature

« transition écologique » :

Michel FLÉ (Évry)

Marie-Charlotte GATOUILLAT (La Chapelle sur Oreuse)

« santé » : David PINTO (La Chapelle sur Oreuse)

« Affaires générales- Ressources Humaines – Affaires culturelles – communication » : Laurent MARTY (La Chapelle sur Oreuse)

« Finances » : Laurent MARTY (La Chapelle sur Oreuse)

« Enfance, jeunesse et éducation » : Edith MUGOT (La Chapelle sur Oreuse)

« Environnement, développement durable » : Maurice VASTZ (La Chapelle sur Oreuse)

« Vie économique, Tourisme » : Maud MARQUAND (La Chapelle sur Oreuse)

« Vie sociale » : Marie-Claire MILOT (La Chapelle sur Oreuse)

2024.59 Désignation des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer une Commission Intercommunale d'Accessibilité (C.I.A).

Les missions exercées par la CIA sont limitées aux compétences exercées

1. dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant,
2. établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
3. faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
4. tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-3,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-159 du 10 décembre 2020,
- les candidatures reçues ;

Considérant,

- que la délibération du 10 décembre 2020 a créé la Commission Intercommunale d'Accessibilité composée de 5 conseillers communautaires, de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées, de représentants d'usagers, de re-

présentants de l'État, de représentants d'associations ou d'organisme représentant les personnes âgées et de représentants des acteurs économiques,

- que les missions exercées par la CIA sont limitées aux compétences exercées ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **MODIFIE** la composition de la CIA pour les membres chargés de représenter la CCYN comme suit :

- **6** conseillers communautaires ou **conseillers municipaux**

- **DÉSIGNE** comme membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité, présidée par le Président ou son représentant :

❶ 6 Élus du territoire

- Pierrick BARDEAU - Emmanuel MOREAU
- Claude LAVENTUREUX - Sylvain NEZONDET
- Claudine LEMETAYER - Eric PIÈTE

❷ pour les associations ou organismes représentant les personnes handicapées, les personnes âgées et les usagers

Association AFM TELETHON :

Titulaire : Mme Marie Jeanne FERNANDES

Suppléant : M Stéphane PLE

Association YONNE ACCESSIBILITE :

Titulaire : Mme Géraldine POULAIN

❸ pour les représentants de l'Etat :

Direction Départementale du Territoire 89 :

Titulaire : M Grégory LOPES

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de l'Yonne :

Titulaire : M Jean-François GLAZIOU

- **DIT** que les futures modifications de cette liste seront effectuées par arrêté du Président.

3) PLANIFICATION - URBANISME

2024.60 Générale du Solaire – modification de la promesse de bail

Par délibération en date du 3 mars 2020, le Conseil Communautaire a désigné la Société GENERALE DU SOLAIRE pour la création d'un parc solaire sur la ZA d'EVRY et a autorisé le Président à signer un bail emphytéotique avec ce prestataire.

Le 13 mars 2020, une promesse synallagmatique de bail emphytéotique a été signée pour une durée de 50 ans à compter de la signature du bail. L'article 12 « faculté de substitution » de ce document indique que le bénéficiaire pourra se substituer dans la réalisation des présentes toutes personnes physiques ou morales de son choix.

La société GENERALE DU SOLAIRE, ou toute société qu'elle se substituerait, souhaite modifier l'article 10.2 de la promesse de bail **afin de porter la durée du bail de 50 années à 60 années**. Il est proposé de modifier l'article comme suit :

« Le bail prend effet à compter du jour de sa signature et est consenti et accepté pour une durée de soixante (60) années entières et consécutives à compter de sa signature. A son expiration, le Bail ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement par tacite reconduction et le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. »

En application de l'article 12 « faculté de substitution » de la promesse de bail emphytéotique, la société GENERALE DU SOLAIRE se substituera dans le bénéfice de la promesse et lors de la réitération, sa filiale, la société GDSOL 99.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant à la promesse de bail portant la durée du

bail de 50 à 60 ans et de prendre acte que la société GENERALE DU SOLAIRE se substituera par sa filiale la société GDSOL 99.

M. Gonnat informe l'assemblée que la Commune d'Évry valide également pour son propre bail une durée de 60 ans. Il précise qu'à ce jour un bornage complet a été fait, les travaux de défrichage et d'aplanissement devraient démarrer en septembre.

Le Président rajoute que 3 zones sont concernées par le parc solaire : la CCYN, la Commune d'Évry et un privé.

Le Conseil communautaire, vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- les codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural et de la pêche maritime,
- la délibération 2020-20 du conseil communautaire en date du 05/02/2020 relative à la création d'un parc solaire sur la zone d'activité d'Évry,
- la délibération 2020-49 du conseil communautaire en date du 03/03/2020 désignant la société GENERALE DU SOLAIRE pour la création d'un parc solaire sur la ZA d'Évry,
- la promesse synallagmatique de bail emphytéotique signée le 13 mars 2020,
- l'avenant annexé à la présente délibération ;

Considérant, la demande de la société GENERALE DU SOLAIRE pour modifier la durée du bail et le bénéficiaire,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec la société GENERALE DU SOLAIRE, ou toute société qu'elle se substituerait, un avenant à la promesse de bail emphytéotique du 13 mars 2020 portant la durée du bail de 50 ans à 60 ans, et à réitérer ladite promesse de bail emphytéotique en la forme authentique suivant levée des conditions suspensives, avec la société GDSOL 99 aux conditions principales reprises ci-après :

Désignation : Parcelles ZE 13 et ZE 14, d'une contenance totale de 107 996 m².

Loyer :

- Pour les 20 (vingt) premières années : 4.500 euros/ha clôturés/an, soit, pour 10,10 ha clôturés, un loyer de 45.450 euros par an qui sera indexé annuellement en fonction de l'évolution du coefficient L servant de base à l'actualisation du tarif d'achat de l'électricité, en vertu du contrat d'achat d'électricité signé entre le Preneur et EDF OA, payable à terme échu, pour la première et la dernière année au prorata temporis,
- Pour les 40 (quarante) années : 6,5 % HT du chiffre d'affaires (CA) réalisé par le preneur au titre de la vente de l'électricité produite par la Centrale.

Durée : 60 ans.

- à signer tout document ou pièces afférentes à l'implantation de la centrale photovoltaïque et permettant au bénéficiaire de finaliser la phase de développement,
- à signer avec la société GDSOL 99 un bail emphytéotique constitutif de droits réels,
- **DÉCIDE** que tous les frais se rapportant à ce projet (le cas échéant frais de géomètres, frais de notaires, travaux sur le site...) soient à l'entière charge du prestataire.
- **DONNE** pouvoir au Président pour faire toutes modifications mineures.

4) DÉCHETS

2024.61 Rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets

Le Président présente le rapport annuel 2023 permettant de mesurer la qualité du service proposé aux usagers et d'apprécier les performances de collecte sélective sur le territoire.

Le rapport, dont un exemplaire est annexé à la présente note, comprend des indicateurs techniques (organisation du service de collecte, fonctionnement des déchèteries et traitement), ainsi que financiers.

Le montant de la contribution levée par la CCYN en 2023 s'élève à la somme de 3 229 222 €.

Les taux ont été votés à :

- 12,97 % pour la zone 01 (collecte en 0,5) (13,06 % en 2022)
- 13,73 % pour la zone 02 (collecte en 1) (13,76 % en 2022)

Plusieurs points sont mis en avant :

- *Le marché de traitement par incinération avec valorisation des déchets ultimes confié à l'UVE de Montereau (Société Générés) a permis de ramener la TGAP au 1^{er} janvier 2024 à 14 € au lieu de 54 € si la CCYN était restée en enfouissement.*
- *La campagne de caractérisation des déchets ménagers menée en 2023 a montré que les bacs jaunes contiennent encore 30% de la part de verre qui devrait être apporté en point d'apport volontaire. Ainsi, seuls 70 % sont collectés en PAV.*
- *La baisse des tonnages des papiers graphiques en points d'apport volontaire amorcée depuis 2020, se poursuit.*
- *Les déchets verts et les gravats sont les postes les plus marqués et représentent 3539 tonnes soit 50 % du tonnage global collecté en déchèteries.*
- *La future organisation réglementant l'accès par présentation d'un badge permettra de limiter le nombre de véhicule à l'instant T sur les sites. les gardiens travailleront de manière plus fluide et plus sécurisante. Les horaires d'ouverture pourraient être revus.*
- *Les performances :*

Performances comparées (source SINOE/ADEME)				
en kg/an/hab				
	CCYN	YONNE	BOURGOGNE	NATIONAL
Omr	185,00	189	186	248
Emballages et papiers	47,40	65	57,5	50
Verre	31,50	38	39	32

- *Les recettes de valorisation ont baissé en 2023. Toutefois, le fait que la CCYN ait intégré le marché de groupement de commande avec d'autres EPCI a permis de fixer des prix « plancher » de reprise qui seront d'environ 30% plus élevés que ceux actuels.*

M.Marty s'inquiète de trouver des déchets le long des routes qui devront être nettoyés par les agents techniques lorsque l'accès aux déchèteries sera réglementé et propose l'achat de caméras en groupement de commande.

Le Conseil communautaire, vu,

- l'article L.2224-5 Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2000-404 du 11 mai 2000,
- le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers annexé à la présente délibération ;

Considérant, que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics locaux doivent être présentés devant les assemblées délibérantes ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers,
- **DIT QUE** le rapport peut être consulté à la Communauté de Communes et à la mairie de chaque commune membre. Il sera mis en ligne sur le site (<http://yonne-nord.fr>)

2024.62 Révision du règlement du service de collecte et des déchèteries

Le règlement de service de collecte et déchèteries a été approuvé lors de la séance du Conseil Communautaire du 15 septembre 2022. Des modifications ainsi que des précisions sont à apporter. Ces dernières ont été validées par la Commission Environnement du 14 mars 2024, notamment :

Dans le règlement de collecte :

- Article V section 5.03 : suppression de « ... le numéro de base et/ou » en référence au contrôle effectué par Sepur lors de la collecte. Ce terme était pour la redevance incitative.

Dans le règlement des déchèteries :

- **Article XIV** domaine d'application : suppression du paragraphe « les professionnels dont le siège social est extérieur à la Communauté de Communes mais travaillant sur son territoire peuvent apporter les déchets dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement »
- **Article XV** conditions d'accès dans les déchetteries :
 - o Modification du premier paragraphe en ajoutant « E-badge » et précisant qu'en cas de perte ou de vol « le E-badge sera désactivé »,
 - o Suppression du deuxième paragraphe « Soit lors de son premier passage se présenter au gardien et, à sa demande, justifier de leur domicile par la présentation d'une pièce d'identité et d'une quittance ou facture d'eau, d'électricité, de loyer, etc. Ensuite, la Communauté de Communes lui délivrera une carte d'utilisateur qu'il devra présenter à chaque passage »
 - o Modification du troisième paragraphe comme suit : En cas de refus de présentation du E-badge ou de la carte à puce, l'accès aux déchetteries sera refusé par le représentant de la Communauté de Communes.
- **Article XVII** nature des apports autorisés :
 - o Suppression « les déchets des activités professionnelles ne sont pas acceptés sur les déchetteries »
 - o Suppression de « 3 m³ par semaine », le volume par passage reste inchangé.
 - o Modification du nombre de passage passant de 26 à 24 passages par an et par foyer (E-badge ou carte à puce)
 - o Ajouter dans la liste des déchets admis : « Jouets, articles de sports et de loisirs - Articles de bricolage et de jardin - Menuiseries »
- **Article XVIII** tarification des déchets :
 - o Suppression du paragraphe concernant la facturation des particuliers initialement établie au m³ ou au kg,
 - o Pour les particuliers : au-delà de 24 passages, le passage supplémentaire sera facturé 30 €. Le paiement devra être fait avant le 25^{ème} passage. Le cas échéant, l'accès aux sites sera refusé.
 - o Pour les professionnels assujettis à la TEOM : au-delà des 24 passages, l'accès sera refusé. Ils devront se diriger vers des centres de traitement agréés.
 - o Pour les professionnels non assujettis à la TEOM, ils ne peuvent pas accéder aux déchetteries et doivent se rapprocher des centres de traitement agréés.
- **Article XIX** établissement de la facturation :
 - o Suppression du premier paragraphe mentionnant la facturation différée.
 - o Les montants seront perçus directement par la collectivité, au moyen d'une facturation.
- **Article XX** déchets interdits : Les pneumatiques et les DASRI ne sont pas acceptés dans les déchetteries.
- **Article XXIII** comportement et responsabilité des usagers : ajout de « un filet de protection doit être mis sur les remorques et véhicules ouverts pour éviter l'envol des déchets » ; les usagers doivent : « présenter le E-badge ou la carte d'accès à la borne »
- **Article XXV** :
 - o Suppression des lignes « tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations », « autoriser les apports supplémentaires », « rédiger les bons d'accès des professionnels ».
 - o Ajout : « l'agent n'a pas pour mission d'assurer le déchargement du véhicule »

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement de service collecte et déchetteries approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 9 septembre 2022,
- le projet de règlement de service de collecte et déchetterie joint à la présente délibération,
- l'avis favorable de la Commission Déchets du 14 mars 2024 ;

Considérant, qu'il y a lieu de modifier le règlement de service collecte et déchetteries suite aux travaux d'accès qui ont été effectués ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications au règlement de collecte et des déchetteries telles que présentées ci-dessus.
- **DIT** que le présent règlement sera transmis pour information aux communes membres de la CCYN, aux prestataires gestionnaires des services de collecte, traitement et gestion des déchetteries et publié sur le site de la CCYN.

2024.63 Tarifs Servi+

Servi + est un service d'enlèvement des encombrants ou de déchets verts composé de 2 agents qui se rendent chez les particuliers sur rendez-vous.

Les prestations d'enlèvement sont soit pour 1m³ d'encombrants ou 2m³ de déchets verts.

Le coût avait été fixé en mars 2019 comme suit :

- pour les personnes de moins de 65 ans : 27,50 €
- pour les personnes de plus de 65 ans ou handicapées : 16,50 €

Il est proposé de réviser les tarifs comme suit :

- pour les personnes de moins de 65 ans : 30 €
- pour les personnes de plus de 65 ans ou handicapées : 20 €
- pour les foyers ayant dépassé les 24 passages annuels en déchetterie et souhaitant bénéficier du Servi + : 30 €

Les volumes retirés restent inchangés.

M. Le Gac demande si les tarifs proposés ont été comparés à d'autres déchetteries.

Le Président répond qu'il est difficile de comparer les services de deux EPCI qui peuvent avoir des politiques différentes. Il précise qu'un passage en déchetterie de la CCYN coûte réellement 48 €

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération N° 2019-33 du 28 mars 2019,
- l'avis favorable de la Commission Environnement du 14 mars 2024 ;

Considérant, qu'il convient de revoir les tarifs de Servi+, facturés aux administrés pour l'enlèvement des encombrants et des déchets verts ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de Servi + comme suit :

prestations	< 65 ans	> 65 ans ou personne handicapée	>24 passages en déchetteries
1m ³ d'encombrants ou 2m ³ de déchets verts	30 €	20 €	30 € <i>(+30 € prévus au règlement intérieur avec décompte d'un passage)</i>

- **DIT** que :
 - les personnes devront présenter une pièce d'identité et/ou carte d'invalidité,
 - les tarifs seront multipliés en cas de dépassement de la quantité de base (1 m³ E ou 2 m³ DV),
 - les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} juin 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2024.64 Concertation pour la construction d'une nouvelle déchetterie

Lors de la Commission déchets qui s'est tenue le 14 mars 2024, le projet d'une troisième déchetterie a été présenté.

Cette dernière serait implantée sur une parcelle située à l'entrée de la Commune de Thorigny sur Oreuse et appartenant à de la CCYN.

INVESTISSEMENTS	1 342 979,00 €	Investissement brut hors subventions
Gardiennage	0 €	Répartition/gardiens/contrôle accès
Gain annuel /SMETOM	50 000,00 €	Fin de la convention d'apport
Surcoût exploitation	96 226,00 €	Bennes + transport + traitement

Le gain annuel de 50 000 € correspond à la fin de la convention d'accès avec le SMETOM pour l'accès aux déchetteries de Seine et Marne.

Les frais de gardiennage sont à 0 € puisqu'ils résultent de la répartition du forfait actuel de gardiennage. En effet la mise en place des contrôles d'accès permet d'envisager un fonctionnement avec un seul gardien sur certaines plages horaires sur les sites de Villeneuve la Guyard et Pont sur Yonne.

Un surcoût d'exploitation net de 46 000 € HT/an (hors développement des filières à Responsabilités élargie des producteurs (REP)), mais en réalité, les économies réalisées avec le développement des REP (Eco Maison, ECODDS) aux bornes de tout le territoire (3 déchèteries) doivent permettre de financer très largement ce nouveau service sans impact sur la TEOM.

Il est proposé de réaliser la déchèterie sous la forme d'un marché de performance, conception, réalisation et exploitation.

M. Martin demande comment la CCYN se libérera du marché si le prestataire ne donne pas satisfaction.

Le Président donne la parole à M. Champion (Envirec) qui indique qu'avec ce type de marché (conception / réalisation / exploitation) le prestataire à tout intérêt à ce que cela fonctionne et à tout intérêt à ce que la conception soit qualitative car c'est lui qui exploitera l'outil ; il faudra prévoir une durée minimum d'exploitation d'environ 5 ans.

Le président ajoute que la CCYN restera propriétaire du site afin de ne pas reproduire la situation qui nous liait autrefois à l'entreprise CHEZE.

M. Dorte questionne sur la durée des travaux.

M. Champion indique que la procédure durera de 18 à 24 mois soit comparable à une procédure de DSP.

M. Bourreau demande s'il faut s'engager dès à présent et si des subventions sont mobilisables.

M. Champion indique que le marché globalise l'ensemble des procédures.

M. le Président indique que les subventions pour des déchèteries se sont taries, l'ADEME ayant redirigé ses soutiens sur d'autres secteurs.

M. Bourreau demande de rajouter à la délibération qu'une recherche de subvention sera faite pour la construction de l'équipement. Le président acquiesce.

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Commande Publique,
- l'avis favorable de la Commission Environnement du 14 mars 2024,
- le rapport d'étude préliminaire annexé ;

Considérant,

- qu'il est nécessaire de créer une troisième déchèterie sur le territoire de la CCYN,
- que le surcoût d'exploitation net de 46 000 € sera compensé par les économies réalisées avec le développement des REP (Eco Maison, ECODDS) aux bornes de tout le territoire (3 déchèteries) et devront permettre de financer très largement ce nouveau service sans impact sur la TEOM ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la création d'une troisième déchèterie sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Yonne Nord située sur la commune de Thorigny sur Oreuse,
- **AUTORISE** le Président à lancer une procédure sous la forme d'un marché de performance, conception, réalisation et exploitation,
- **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions auprès de l'État, Région BFC, Département ou tout autres financeurs,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

5) RESSOURCES HUMAINES

2024.65 Création de postes pour accroissement d'activité saisonniers (juillet août)

La Communauté de Communes Yonne Nord ouvre les centres de loisirs pendant le temps extra-scolaire.

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à ce besoin pour les vacances d'été 2024.

Il est proposé un maximum de 16 animateurs dont un animateur pour le service jeunesse.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général de la fonction publique notamment son article L332-23.2°,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant,

- qu'il est nécessaire d'ouvrir 16 postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant le temps extra-scolaire pour l'année 2024 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **CRÉE** 16 postes d'adjoint d'animation, CAT C (Echelle C1-1^{er} échelon- IB 367-IM 366) à temps complet (35/35^{ème}),
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2024.66 Création de postes pour accroissement temporaire d'activité (rentrée septembre)

Pour la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2024/2025, il est nécessaire de créer 3 postes d'adjoint d'animation dont :

- 1 poste à temps non complet pour le service jeunesse.
- 1 poste à temps complet pour le service enfance
- 1 poste à temps non complet pour le service enfance

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 alinéa 1^{er},
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance - jeunesse et le maintien des activités périscolaires par voie de convention, il convient de procéder aux recrutements d'agents,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la création de 3 postes d'Adjoint Animation (cadre d'emploi d'Adjoint Animation), cat C pour une durée maximum de 12 mois,
 - 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint animation à temps complet
 Ils seront rémunérés sur le 1^{er} échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB 367 – IM 366).
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2024,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2024.67 Création de postes d'adjoint d'animation en CDD

Pour la continuité du service il est nécessaire de recruter 14 personnes en CDD. Les agents devront avoir une expérience d'au moins 3 ans, être titulaire du BAFA, BAFD ou équivalence.

Il y aura 2 agents de moins à la rentrée 2024 par rapport à 2023 (perte d'un site périscolaire).

M. Pitou questionne sur le centre de loisirs de Cuy suite au retrait de la commune du périscolaire.

Le Président répond qu'il n'y aura pas de changement mais qu'il reste toujours en recherche d'un site sur la rive droite de l'Yonne.

M. Michaut suggère la réhabilitation du presbytère de Michery.

M. Marti évoque le site EDF de Serbonnes.

Sur ce dernier sujet, le Président propose la formation d'un groupe de travail car des questions se posent : faut-il tout acheter ? pour quelles activités, quels projets.

M. Martin rappelle que le propriétaire, la CCAS d'EDF, ne veut qu'un seul acquéreur et qu'il faut avancer sur ce dossier.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2°
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance et le maintien des activités périscolaires par voie de convention, il convient de procéder aux recrutements d'agents,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** la création de 14 postes d'Adjoint Animation (cadre d'emploi d'Adjoint Animation), cat C pour une durée de 12 mois, renouvelable :
 - 14 postes d'adjoint d'animation à temps complet
 Ils seront rémunérés sur le 1^{er} échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB 367 – IM 366).
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2024,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2024.68 Recrutement d'agent en activité accessoires École de Musique

L'école de musique souhaite recruter deux agents extérieurs à la CCYN pour effectuer les examens de fin d'année pour 2 élèves. Les agents seront rémunérés sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €. Il est estimé environ 1h30 de présence.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.5211-9,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 25 septies,

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Considérant,

- que le recrutement d'un agent dans le cadre d'une activité accessoire est nécessaire pour effectuer les examens de fin d'année pour deux élèves de l'école de musique,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le recrutement de deux agents dans le cadre d'une activité accessoire (jury d'examen)
- **FIXE** la rémunération sur la base d'un taux horaire brut de 60 €
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2024
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2024.69 Création de postes d'assistant d'enseignement artistique

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique il est nécessaire de créer 7 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC pour les spécialités suivantes :

- 1 intervenant pour le violon
- 1 intervenant pour la guitare électrique, formation musicale, musique d'ensemble et coordination
- 1 intervenant pour de batterie, formation musicale et atelier découverte
- 1 intervenant pour le saxophone
- 1 intervenant pour la trompette, éveil musical et intervention en milieu scolaire
- 1 intervenant pour l'éveil et atelier découverte
- 1 intervenant pour le piano

Il est indiqué le départ en retraite de la coordinatrice de l'école de musique au 1^{er} octobre 2024.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,
- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant,

- que la modification de poste dépend de la décision de l'autorité territoriale,
- que pour le bon fonctionnement de l'école de musique il est nécessaire de créer 7 postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la création de sept postes d'assistants d'enseignement artistique principale de 2^{ème} classe à temps non complet pour l'année 2024/2025
 - 1 poste à TNC 18/20^{ème} rémunération sur le 4^{ème} échelon IB 444 - IM 395
 - 1 poste à TNC 7/20^{ème} rémunération sur le 4^{ème} échelon IB 444 - IM 395
 - 1 poste à TNC 4/20^{ème} rémunération sur le 4^{ème} échelon IB 444 - IM 395
 - 1 poste à TNC 5h30/20^{ème} rémunération sur le 4^{ème} échelon IB 444 - IM 395
 - 1 poste à TNC 3/20^{ème} rémunération sur le 1^{er} échelon IB 401 - IM 376
 - 1 poste à TNC 1h30/20^{ème} rémunération sur le 2^{ème} échelon IB 415 - IM 377
 - 1 poste à TNC 7/20^{ème} rémunération sur le 1^{er} échelon IB 401 - IM 376

Rémunération sur la grille d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, cat B.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2024.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié.

2024.70 Mandat donné au CDG 89 pour lancer une consultation (domaine protection sociale complémentaire)

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Actuellement la CCYN verse 15€ pour le risque santé et 10 € pour la prévoyance sur présentation de justificatif.

Le Conseil communautaire vu,

- la législation relative aux assurances,
- le code général de la fonction publique,
- les articles L221-1 et suivants du général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération n°2024-01-003 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé,
- les accords collectifs protections sociale complémentaire sur le risque santé et prévoyance signé par le CDG89 le 09/01/2024,
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 Mai 2024 ;

Considérant,

- que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
 - les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
 - les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} janvier 2026 pour les risques santé,

- Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique,
- Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque de santé et de prévoyance que le Centre de Gestion de l'Yonne va engager,
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé/Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2024.71 Mise en place du temps partiel

Le temps partiel consiste pour un agent à pouvoir exercer, de droit ou sur autorisation, ses fonctions pour une durée inférieure à celle initialement prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Le temps partiel s'adresse à la fois aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents peuvent sous certaines conditions demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel pour convenances personnelles
- Le temps partiel de plein droit accordé dans certaines situations.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à une durée de travail déterminée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être déterminées par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST).

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
- le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive,
- le décret [n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant](#),
- le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL,
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 Mai 2024 ;

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis :

- **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) s'adresse :**

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement (ce qui exclut les agents à temps non complet).
- aux agents contractuels employés à temps complet depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (il s'agit des administrateurs par exemple).

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse :**

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet

- aux agents contractuels employés à temps complet ou non complet pour les cas visés aux 3° et 4° ci-dessous

-aux agents contractuels employés depuis plus d'1 an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.) pour les cas visés aux 1° et 2° ci-dessous.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

➤ **Organisation du temps partiel**

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel au choix
- Pour le temps partiel de droit, les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet,
- Pour le temps partiel sur autorisation, les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet,

➤ **Durée des autorisations**

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

➤ **Présentation des demandes de temps partiel**

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent devra être transmise au Président et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

➤ **La gestion des agents en temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

➤ **Les modalités de refus**

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la CCYN selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Président d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2024.72 Demande de subvention auprès de la Région BFC pour l'emploi d'un service civique

Lors du conseil communautaire en date du 15 février 2024, il a été émis un avis favorable pour le recours au service civique.

Un jeune a été recruté début mai pour une durée de 9 mois.

Face au constat du très faible nombre de missions de service civique en zone rurale, la Région vient en appui du déploiement du dispositif dans ces secteurs afin que tous les jeunes de BFC aient les mêmes chances d'en bénéficier.

La Région accompagne donc les petites communes, établissements publics de coopération intercommunale et associations situées en zone rurale afin de les encourager à avoir recours au dispositif de service civique.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,
- la délibération n°2024-18 du 15 février 2024, recours au service civique,
- la convention tripartite passée dans le cadre du recrutement d'un service civique ;

Considérant,

- que la Région BFC soutient le dispositif du service civique en milieu rural,
- que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention auprès de la Région BFC dans le cadre du soutien au dispositif du service civique en milieu rural, le coût estimé est de 918.80€ (indemnité de 114.85€/mois montant défini par l'article R121-25 du code du service national correspondant à 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique pour un jeune et une mission de 8 mois)
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2024.73 Recours au contrat d'apprentissage

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre l'employeur et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue

d'acquérir un diplôme d'Etat ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge de sa progression dans le cycle de formation.

La CCYN envisage le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage BPJEPS LTP (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport – mention Loisirs Tout Public) pour travailler en centre de loisirs.

La délibération doit indiquer le diplôme, la fonction de l'apprenti, le service d'accueil et la durée de l'apprentissage.

Les élus s'accordent pour reconnaître que l'apprentissage valorise les jeunes en lui permettant d'avoir une formation professionnelle. M. Pitou signale qu'un apprenti a été recruté à Sergines dans le domaine technique.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique,
- le code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,
- la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
- le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
- le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- l'avis favorable du CST en date du 21 Mai 2024 ;

Considérant,

- que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à la **l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **AUTORISE** le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti pour la rentrée 2024 conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Enfance	Animateur	BPJEPS LTP	1 an

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation,
- **AUTORISE** également à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2024.

6) SERVICES A LA POPULATION

2024.74 Convention de mise à disposition de services de la CCYN au profit de diverses communes du territoire pour le service périscolaire (matin et soir, hors mercredi)

Au titre de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », le Conseil communautaire dans sa séance du 3 mars 2020 avait approuvé la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de communes Yonne Nord au titre de l'accueil périscolaire (matin et soir – hors mercredi) relevant de la compétence des communes.

La convention arrive à son terme le 31 août 2024.

Cette activité n'ayant pas été transférée à la Communauté de communes, il est proposé, afin de faciliter la gestion de ce service et dans une perspective de bonne organisation du service enfance, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, de reconduire la convention dans les mêmes termes.

La mise à disposition d'une partie des agents de la communauté de communes au profit de communes permet la recherche d'économies d'échelle par l'obtention notamment de prestations par la Caisse d'Allocations Familiales et optimise les temps de travail des agents du service animation de la Communauté de Communes.

Entre 2020 et 2024, 2 communes sont sorties du dispositif : Villeneuve la Guyard et Saint Sérotin.

La Commune de Cuy a signalé ne pas vouloir reconduire la convention à la rentrée de septembre 2024.

Les Communes souhaitant renouveler la convention sont : Champigny, Pont sur Yonne, Sergines/SIVOS Fond de Rousse (à voir), Villeblevin et Vinneuf.

Quelques données chiffrées du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2023 :

Nombre d'heures déclarées CAF : 326 278 h

Dépenses totales : 1 148 895,49 €

Recettes totales : 551 946,56 €

Soit un déficit refacturé aux communes de 596 948,93 €

Il est proposé d'approuver la convention dont un projet est joint en annexe.

M. Fouet remercie les agents communautaires intervenant sur ce service dans sa commune. Il souligne leur professionnalisme.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,
- la délibération n°2020/37 définissant l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'article 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention de mise à disposition de personnel de la CCYN au profit de diverses communes/syndicats du territoire pour le service périscolaire (matin et soir, hors mercredi) jointe à la présente délibération,
- l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse du 16 mai 2024 ;

Considérant que,

- l'accueil des enfants au titre du périscolaire restant de la compétence des communes, une convention a été mise en place pour quatre années à compter de septembre 2020,
- la mise à disposition d'une partie du personnel de la communauté de communes au profit de communes du territoire permet une meilleure maîtrise de la dépense et la recherche d'économies d'échelle et ce, afin de faciliter la gestion de ce service périscolaire,
- la mise à disposition de services suppose la passation d'une convention bilatérale, qui fixe les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service d'une entité vers l'autre et prévoit le transfert du lien fonctionnel vers l'autorité accueillante pour la quotité de fonctionnement du service, objet de la mise à disposition,
- qu'il convient de renouveler la convention ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Yonne Nord ci-jointe au profit des communes de
 - Champigny
 - Pont sur Yonne,
 - Sergines/ SIVOS Fond de Rousse (à voir),
 - Villeblevin,
- **AUTORISE** le Président à la convention pour une durée de 4 ans,
- **AUTORISE** le Président à signer une convention de mise à disposition de personnel dans les mêmes termes et pour le même service avec toute autre commune ou syndicat scolaire du territoire que celles susmentionnées et qui en fera la demande.

2024.75 Motion pour interdire les éoliennes sur le territoire de la Communauté de communes Yonne Nord

Départ de M. Gonnet à 20 h 25 qui donne pouvoir à M. Sylvestre

Le Président rappelle que le vote de cette motion lui permettra de connaître l'avis de la CCYN pour se faire le porte-parole du territoire lorsqu'il est sollicité en Préfecture.

Les Élus communiquent sur le sujet :

M. Sylvestre valide la motion mais souligne que parallèlement il faut faire attention aux lieux d'implantations du photovoltaïque.

M. Pitou précise qu'il s'agit d'un simple avis demandé par le Préfet à la CCYN.

M. Michaut demande si l'avis est demandé de manière générale ou sur un projet particulier ?

Le président répond que l'avis est demandé pour chaque projet, qu'il s'agisse d'éolien ou de photovoltaïque

M. Cot indique que sa commune est concernée par cette motion et il apporte des précisions :

- un projet éolien a été amorcé au début des années 2000 mais arrêté par l'aviation civile car une balise était en activité (pour aéroport de Roissy).
- une soixantaine de sociétés a été reçue
- suite à une concertation, le Conseil et les habitants ont donné leur accord : 75% d'avis favorable, 25% défavorable et 5% sans opinion.
- des conditions ont été posées : un nombre limité d'éoliennes, installée à plus d' 1 km des habitations et une gestion en toute transparence du dossier.
- un Comité de pilotage a été formé avec les élus des communes environnantes : Perceneige, Plessis St Jean, Thorigny, une association anti-éolien. De nombreux éléments ont été étudiés : vent, passage des oiseaux.
- le permis sera déposé en 2025
- il est dit que les éoliennes détruisent le paysage et entraînent une perte d'attractivité : le village de Pailly n'a pas de commerce, de services publics, est confronté aux questions de mobilité. Qu'en est-il des relais-TV, des antennes relais. Il existe de nombreux parcs éoliens où tout se passe bien.
- Le Conseil de Pailly a considéré que la manne financière permettra d'investir et de geler les taxes.

- en sa qualité de Maire, il a toujours été dans le sens de la CCYN, a participé au centre de vaccination. Aussi il regrette le terme « interdit » figurant dans la motion. Il prône la tolérance et ne comprend pas cette motion alors qu'il a toujours communiqué sur son projet et son état d'avancement.
- M. Pitou considère que la question aurait pu être abordée différemment. Des termes sont écrits et ont besoin d'être expliqués. Il faudrait avoir des informations. La commune de Sergines a réfléchi à l'éolien. Certaines communes d'EPCI voisins vont rajouter 2 ou 3 éoliennes supplémentaires et il n'y a pas eu de commentaires négatifs.
- M. Bourreau remarque qu'il n'y a pas eu de travaux préparatoires en réunion (bureau, commission). La question arrive après que l'ordre du jour ait été fixé.
- Le président précise que ce point a été ajouté dans les délais légaux et que des travaux avec des antis et des pros éoliens ne feront pas bouger les positions de chacun.
- Sur le fonds, l'énergie produite par les éoliennes participe au patriotisme énergétique. Un avis au cas par cas pourrait être envisagé.
- M. Goglins souligne que M. Cots a très bien dit les choses. En mars 2021, il avait demandé que les éoliennes entrent dans le débat du PCAET et cela a été refusé. Il faudrait un vrai débat.
- M. Dorte déclare que s'il est pour les énergies renouvelables il est contre l'éolien. Il ne veut pas que le territoire ressemble au sud de l'Yonne, ça va à l'encontre de l'attractivité. C'est un non sens économique et écologique.
- M. Goglins déclare qu'un mat de 5 MGW rapporte environ 1 000 € à la commune et 30 000 € à la CCYN. Le Président répond que ce n'est pas une question d'argent.
- M. Goglins répond que le territoire est en train de dépérir et ce n'est pas en ne produisant pas d'énergie que des usines viendront s'installer.
- M. Marty informe que le Conseil de la Chapelle sur Oreuse est défavorable à l'éolien. Il propose de surseoir à cette question du fait des termes de la motion. Ce sujet est délicat et il est important de construire une approche plus collective.
- M. Goglins observe que ceux qui sont contre le sont d'une manière politique et dogmatique. La production d'énergie mérite mieux que des dogmes.
- M. Martin constate que les 2 projets éoliens du territoire vont changer l'attractivité. La population de Serbonnes est contre. L'idée de cette motion est très bien et permettra de connaître la position du Conseil communautaire.
- M. Foué informe que le Conseil de Champigny est contre et de plus en sa qualité de maire il ne veut plus recevoir des compagnies d'éoliennes envoyée par des communes voisines.

Le Conseil communautaire, Vu la proposition de motion annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé des motifs,

Les Élus du Conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord,

Après en avoir délibéré à la **majorité (3 abstentions et 8 voix contre)** des membres présents :

- **APPROUVENT** la motion annexée à la présente délibération.

2024.76 Motion contre le projet de carrière d'Evry

Le Président donne lecture de la motion et indique que l'enjeu principal est la ressource en eau.

Le Conseil communautaire, Vu la proposition de motion annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé des motifs,

Les Élus du Conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord,

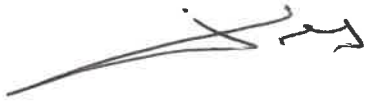
Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVENT** la motion annexée à la présente délibération.

La séance est levée à **20 h 45**

Fait à Pont sur Yonne le 9 juillet 2024

Le Secrétaire de séance, René FOUET



Le Président, Thierry SPAHN



Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 29/08/2024

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	26	6	32	20

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance,
René FOUET



Le Président,
Thierry SPAHN

